

PATRIMOINE

Que dire pour débiter (déjà !) une nouvelle année ?

I) Bilan de patrimoine.

N'y a-t-il pas lieu de procéder à un nouveau bilan de patrimoine, en commun avec son conjoint ou même avec ses enfants, et avec l'aide éventuelle d'un conseiller indépendant ?

Beaucoup de choses en effet changent,

-au plan général juridique et fiscal et au plan particulier de la situation familiale (données concrètes),

-au plan plus personnel du regard qu'on a sur les problèmes familiaux.

II) Fiscalité.

Quelques changements dans le résumé fait dans mon article de décembre dernier, donc je rappelle, complète et actualise :

-augmentation du taux d'imposition de la dernière tranche IRPP de 40% à 41%,

-augmentation du taux d'imposition des plus-values immobilières de 16 à 19% (nouveau),

-augmentation du taux d'imposition des plus-values de cession mobilières de 18% à 19%,

-augmentation du taux de prélèvement libératoire sur les revenus d'obligations et les produits financiers de 18% à 19%,

-suppression du seuil de 25.830 € pour la taxation des plus-values de cession mobilières (actions, obligations, sicav, fcp, etc...) : paiement dès le premier petit euro quelque soit le montant global,

-augmentation des prélèvements sociaux de 12,1% à 12,3%,

-rabotage des réductions d'impôt (« niches fiscales ») à 18.000 € et 6% du revenu au lieu de 20.000 € et 8% du revenu.

III) Succession

S'agissant d'époux mariés en régime de communauté, un changement important par rapport à mon article de mars 2010 concernant l'assurance-vie, que donc je rappelle, complète et actualise également

On se trouve en général au moment du décès face à deux types de contrats d'assurance-vie, les contrats souscrits par le défunt qui sont « dénoués » du fait de son décès, et les contrats souscrits par l'époux survivant qui sont « non dénoués ».

-contrats « dénoués » : si le bénéficiaire est le conjoint, le montant est considéré comme un bien propre, pas de problème, et si le bénéficiaire n'est pas le conjoint, le notaire inscrira une « récompense » de la moitié du contrat qui augmentera l'actif successoral sauf si le contrat était accompagné d'une déclaration signée des deux époux certifiant qu'il s'agissait de biens propres du survivant.

-contrats « non dénoués » : là est la nouveauté : que le bénéficiaire soit le conjoint ou non, le montant global du contrat est désormais considéré comme un actif de communauté et donc rapportable pour moitié à la succession du décédé. Il faut donc maintenant soit donner la preuve qu'il s'agit de biens propres, soit avoir procédé préalablement au décès à un aménagement du contrat de mariage donnant au conjoint la propriété des sommes souscrites et si le bénéficiaire n'est pas le conjoint avoir prévu une « dispense de récompense ». Tout cela se fait chez le notaire.

Conclusion : comme d'habitude, ne considérez pas ces réflexions très incomplètes comme paroles d'évangile ou de coran ou de talmud et adressez-vous plutôt à un bon conseiller tel que vous en trouvez chez Anteis-Patrimoine 0170388133 ou 34).

Fait le 31 janvier 2011

Jacques de POMMEREAU

0688828205

j.depommereau@wanadoo.fr